

Rapport du Président du jury  
Examen professionnel  
Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup>  
classe  
Spécialité « Environnement et Hygiène »



Session 2016

## **I- PRESENTATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

- A. Références réglementaires
- B. Cadre d'emplois
- C. Conditions d'accès
- D. Calendrier
- E. Conventionnement
- F. Options

## **II-PROFIL DES CANDIDATS**

- A. Candidats admis à concourir
- B. Répartition géographique des candidats
- C. Répartition hommes-femmes
- D. Répartition par tranches d'âge
- E. Admis à concourir, présents à l'écrit, convoqués à l'épreuve orale, admis

## **III-EPREUVE ECRITE**

- A. Nature de l'épreuve
- B. Résultats

## **IV-EPREUVE PRATIQUE**

- A. Nature de l'épreuve
- B. Grille d'entretien de l'épreuve
- C. Résultats

## **V-CONCLUSION**

## I-PRESENTATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

### A. Références réglementaires

- **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- **Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- **Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- **Décret n°2007-114 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

### B. Cadre d'emplois

Conformément aux dispositions du **décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois, les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois de la filière technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- Adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

### Principales fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer à l'exécution de ces tâches.

### C. Conditions d'accès

L'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe est ouvert uniquement aux adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe remplissant les conditions suivantes :

- avoir atteint de 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et
- comptabiliser 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.

**i** En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

#### **D. Calendrier**

<b>Arrêté d'ouverture</b>	Arrêté n°2015-78 du 16 avril 2015
<b>Retrait du dossier d'inscription</b>	Du 5 mai au 8 juin 2015
<b>Date limite de dépôt du dossier d'inscription</b>	16 juin 2015
<b>Épreuve écrite d'admissibilité</b>	19 janvier 2016
<b>Jury d'admissibilité</b>	10 mars 2016
<b>Épreuve pratique d'admission</b>	Du 10 juin au 17 juin 2016
<b>Jury d'admission</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2016

#### **E. Conventionnement**

L'examen professionnel est organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret en convention avec les :

- ✚ Centre de gestion de la FPT du Cher
- ✚ Centre de gestion de la FPT de l'Eure-et-Loir
- ✚ Centre de gestion de la FPT de l'Indre
- ✚ Centre de gestion de la FPT de l'Indre-et-Loire
- ✚ Centre de gestion de la FPT du Loir-et-Cher

#### **F. Options**

L'examen professionnel est organisé dans les options suivantes :

- Propreté urbaine, collecte des déchets
- Qualité de l'eau
- Entretien des piscines
- Entretien des patinoires
- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
- Maintenance des équipements de productions d'eau et d'épuration
- Agent d'assainissement
- Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)

## II-PROFIL DES CANDIDATS

### A. Candidats admis à concourir

**166 candidats** ont été admis à concourir.

### B. Répartition géographique des candidats

Origine géographique	166 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
Région Centre Val-de-Loire	160
Autres départements	6

Origine géographique	130 CANDIDATS LAUREATS
Région Centre Val-de-Loire	116
Autres départements	14

### C. Répartition hommes-femmes

Répartition	166 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
Femme	75
Homme	91

Répartition	130 CANDIDATS LAUREATS
Femme	58
Homme	72

#### **D. Répartition par tranches d'âge**

<b>Tranches d'âge</b>	<b>166 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR</b>
<b>20/29 ans</b>	<b>18</b>
<b>30/39 ans</b>	<b>43</b>
<b>40/49 ans</b>	<b>66</b>
<b>50 ans et +</b>	<b>39</b>

<b>Tranches d'âge</b>	<b>130 CANDIDATS LAUREATS</b>
<b>20/29 ans</b>	<b>18</b>
<b>30/39 ans</b>	<b>34</b>
<b>40/49 ans</b>	<b>51</b>
<b>50 ans et +</b>	<b>27</b>

#### **E. Admis à concourir, présents à l'écrit, convoqués à l'épreuve orale, admis**

	<b>NOMBRE DE CANDIDATS</b>
<b>Admis à concourir</b>	<b>166</b>
<b>Présents à l'épreuve écrite</b>	<b>151</b>
<b>Convoqués à l'épreuve pratique</b>	<b>146</b>
<b>Présents à l'épreuve pratique</b>	<b>142</b>
<b>Admis</b>	<b>130</b>

### **III-ÉPREUVE ECRITE**

#### **A. Nature de l'épreuve**

Conformément aux dispositions du décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, l'épreuve écrite consiste :

- A partir de documents succincts remis aux candidats, en 3 à 5 questions appelant des réponses brèves ou sous la forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.  
**Durée de l'épreuve 1 h 30, coefficient 2**

La note de cadrage de cette épreuve est en ligne et peut être téléchargée sur le site du CDG45, dans la rubrique « concours » : <http://www.cdg45.fr>

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Le sujet de la session 2016 est en ligne et peut être téléchargé sur le site du CDG45, dans la rubrique « concours » : <http://www.cdg45.fr>

## **B. Résultats**

A l'issue de la correction, le jury s'est réuni pour arrêter les résultats de l'épreuve écrite. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, 5 candidats ont été éliminés.

**146 candidats** seront convoqués à l'épreuve pratique.

Les notes s'échelonnent de 3,75/20 à 20/20.

<b>NOTES</b>	<b>NOMBRE DE CANDIDATS</b>
<b>Moins de 5 (note éliminatoire)</b>	<b>5</b>
<b>De 5 à 9,75</b>	<b>22</b>
<b>De 10 à 14,75</b>	<b>78</b>
<b>De 15 à 20</b>	<b>46</b>

## **IV-ÉPREUVE PRATIQUE**

### **A. Nature de l'épreuve**

Conformément aux dispositions du décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, l'épreuve consiste en :

- **Une épreuve pratique** portant sur l'option choisie par le candidat lors de son inscription et destinée à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété par des questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

**Durée de l'épreuve allant de 1 heure à 4 heures est fixée par le jury, coefficient 3.**

La note de cadrage de cette épreuve est en ligne et peut être téléchargée sur le site du CDG45, dans la rubrique « concours » : <http://www.cdg45.fr>

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve orale est éliminé.

### **B. Grille d'entretien de l'épreuve**

Afin d'assurer l'égal traitement des candidats, le jury a adopté une grille d'entretien commune comportant un découpage précis des points.

<b>Nom du candidat :</b>	<b>POINTS</b>
<b>I - Réalisation des tâches</b>	
Aptitudes du candidat à l'emploi des techniques, instruments et méthodes utilisés pendant l'épreuve pratique	<b>/ 8</b>
<b>II - Maîtrise des notions professionnelles</b>	
Définition des termes techniques Description des techniques professionnelles du métier	<b>/ 6</b>
<b>III - Règles d'hygiène et de sécurité</b>	
Questions sur les principales règles d'hygiène et de sécurité Questions sur la manière de se comporter et d'agir face aux risques du métier	<b>/ 6</b>
<b>TOTAL</b>	<b>/ 20</b>

Le jury a fixé la durée de l'épreuve à une heure.

### **C. Résultats**

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel dispose qu'un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes au total des deux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Aussi, le jury décide de fixer à 10/20 le seuil d'admission à l'examen.

Après avoir procédé à l'examen des notes des candidats, il déclare admis **130 candidats**.

Les notes s'échelonnent de 6,60/20 à 17,50/20.

NOTES	NOMBRE DE CANDIDATS
De 5 à 10	12
De 10 à 14,5	77
De 14,60 à 20	53
TOTAL	142 (4 absents)

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur la liste d'admission à l'emploi d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe.

L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.

En effet, la nomination est subordonnée à l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade proposée par l'employeur, puis à l'avis favorable, formulé par la commission administrative paritaire. Il n'y a pas de limite de durée de validité d'un examen professionnel d'avancement de grade.

## V-CONCLUSION

La prochaine session de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe est programmée en 2018, conformément au calendrier national qui prévoit une périodicité d'organisation de deux ans.

Fait à Orléans, le 16 août 2018

Le Président du jury,

Monsieur Michel MARTIN



